

RÈGLEMENT 230-15

modifiant diverses dispositions du « Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié », concernant la poussière de silice, les matières combustibles, le bruit, le déneigement et le contrôle des chiens sur un lieu privé.

ATTENDU QUE le Règlement 230-3 et ses amendements sur la qualité de vie unifié est en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue en date du 9 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié et ses amendements sont modifiés par l'ajout des articles 5.16 et 6.13 qui se lisent comme suit :

5.16 « Poussière de silice »

Constitue une infraction et est prohibé le fait de scier sur une propriété privée ou publique toute matière qui produit de la poussière de silice cristalline, à moins qu'une scie à eau ne soit utilisée.

6.13 « Matières combustibles »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'accumuler à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain vacant ou construit des matières combustibles qui, en raison de leur quantité, emplacement ou nature, présentent un risque d'incendie.

ARTICLE 2 :

Le Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié et ses amendements sont modifiés par le remplacement de l'article 11.2 par le suivant :

11.2 « Thermopompes, climatiseurs et filtres »

Les thermopompes, les climatiseurs et filtres de piscine, les chutes d'eau et les fontaines d'eau doivent respecter les limites indiquées au tableau 1 à moins que le niveau de bruit ambiant résiduel soit inférieur à 50 dB(A) le jour et 50 dB(A) la nuit. Dans ces derniers cas, les niveaux de bruits maximums émis par une thermopompe, un climatiseur ou un filtre ne doit pas excéder ces deux normes à la limite du terrain du plaignant.

ARTICLE 3 :

Le Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié et ses amendements sont modifiés par l'ajout de l'article 23.8 qui se lit comme suit :

23.8 « Déneigement d'une entrée »

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas déneiger l'entrée d'une propriété de façon à permettre l'accès direct et sans entrave au bâtiment à partir de la rue.

Si le propriétaire, locataire ou occupant néglige ou refuse de s'y conformer, ou si, faute de moyens, il lui est impossible de se conformer à cet ordre, le conseil peut faire exécuter ces travaux et prescrire que la somme dépensée pour leur exécution constitue une créance prioritaire sur le terrain, recouvrable de la même manière que les taxes foncières municipales.

ARTICLE 4 :

Le Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié et ses amendements sont modifiés par le remplacement des articles 59.2, 59.3 et 59.4 par les suivants :

59.2 lorsque requis en vertu du présent règlement gardé dans une cour à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins un mètre quatre-vingt-cinq centimètres (1,85m) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60cm). De plus, cette clôture doit être enfouie à au moins trente centimètres (30cm) dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie de l'enclos doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4mc) pour chaque chien;

59.3 gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et sept dixièmes (1,7m) et un mètre quatre-vingt-cinq centimètres (1,85m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain;

59.4 gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2m) de l'une ou l'autre des limites du terrain;

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2019

M. Jean Comtois, Maire

Me Sylvie Trahan, greffière